



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture des Hautes-Pyrénées

dossier n° DP 065 286 26 00138

date de dépôt : 18 juin 2026

demandeur : ENEDIS, représenté par GABRIEL Boris

pour : Poste de transformation électrique, ouvrage et accessoires de ligne de distribution électrique Pose 1 Poste de Transformation préfabriqué déplaçable type PAC 4UF DE COULEUR RAL 6003 (vert olive) Dimension poste : 3.87m x 2.27m Dimension dalle : 5.87m x 4.27m

adresse terrain : 2 Rue Francis Jammes, à Lourdes (65100)

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

COPIE

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

Vu la déclaration préalable présentée le 18 juin 2026 par ENEDIS, représenté par GABRIEL Boris demeurant 5 Avenue Alsace Lorraine, Tarbes (65000);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Poste de transformation électrique, ouvrage et accessoires de ligne de distribution électrique Pose 1 Poste de Transformation préfabriqué déplaçable type PAC 4UF DE COULEUR RAL 6003 (vert olive) Dimension poste : 3.87m x 2.27m Dimension dalle : 5.87m x 4.27m ;
- sur un terrain situé 2 Rue Francis Jammes, à Lourdes (65100) ;
- pour une surface de plancher créée de 9 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu l'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité », reportant la date de caducité des plans d'occupation des sols (POS) au 31 décembre 2020 afin de permettre aux intercommunalités d'achever leur PLUi rendant caduc le POS de Lourdes à la date du 01/01/2021;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 14 juin 2005,

Vu la situation de la construction dans la zone sans risques prévisibles du plan de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles L 134-4 et suivants du code forestier et l'arrêté préfectoral n°65-2025-08-04-00011 du 04/08/2025 portant règlement du débroussaillage dans les Hautes-Pyrénées,

Vu l'avis conforme favorable du Préfet en date du 22/06/2026 ;

ARRÊTÉ

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Tarbes, le 25/06/2026
Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du SACL

Pascal HAURINE

NOTA : Le terrain est soumis aux obligations légales de débroussaillage
(voir dispositions de l'arrêté préfectoral 2008-317-14 du 12/11/2008 et carte en ligne des zones soumises aux obligations légales de débroussaillage <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>) ;

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.